

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 MAI 2022</p>

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Fabienne DEVEZE, Maire.

Étaient présents : Fabienne DEVEZE, Sylvie JOUBIN, Julien LORENZO, Stéphanie DUPUIS, Thierry HEDAN, Stéphanie MARTIN, Jean Claude DEROUET, Bernard PERRODOUX, Philippe MAILLARD, Sylvie CANDONI, Amanda PIKE, Nathalie DURVAL, Eugénie FARAGO, Lionel BERGERON, Bruno LEDUC, Carine LERNOULD, Pierre ALEGRE DE LA SOUJEOLE

Ont donné procuration : Marie Christine APCHIN à Julien LORENZO, Gisèle ANJORAN à Thierry HEDAN, Marie Christine MAUDUIT à Carine LERNOULD, Samy WOLFF à Sylvie CANDONI, Frédéric GOUNEAU à Bernard PERRODOUX, Jérôme MATHA à Lionel BERGERON,

Secrétaire de Séance : Philippe MAILLARD, candidat est élu secrétaire à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE RENDU SEANCE PRECEDENTE :

Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité

INFORMATION DECISIONS

DECISION 09/2022 AVENANT 1 AU MARCHE TRAVAUX –LOT 1 GROS ŒUVRE-AMENAGEMENTS EXTERIEURS VRD-RENOVATION CHATEAU DE MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON

Un avenant au marché est passé avec le cotraitant n°2, la société VICTOR pour des travaux supplémentaires de carrelage pour un montant HT de 6 553.00 € soit 7 863.60 €TTC.

Le montant total du marché s'élève à la somme de 81 416.00 €HT soit 97 699.20 €TTC.

DECISION 10/2022 – AVENANT N°2 AU MARCHE TRAVAUX – LOT 3 ELECTRICITE –RENOVATION CHATEAU DE MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON AMENAGEMENTS DES ESPACES EXTERIEURS

Un avenant n°2 au marché de travaux est passé avec la société ALTERNANCE à Buchelay pour l'installation d'armoires et de coffret d'alimentation. Le montant de l'avenant s'élève à la somme de 4 804.15 €HT soit 5 764.98 €TTC. Le marché total passe à 108 172.39 €HT soit 129 806.87 €TTC.

DECISION 11/2022 – AVENANT N°2 AU MARCHE TRAVAUX –LOT 8 PEINTURE –RENOVATION CHATEAU MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON – AMENAGEMENTS DES ESPACES EXTERIEURS,

Un avenant n°2 au marché de travaux est passé avec la société VISEU PEINTURE – 18 rue de Vernouillet 78670 MEDAN pour un montant de 2 974.14 €HT soit 3 568.97 €TTC pour les travaux supplémentaires portant sur la vitrification des marches

Le marché s'élève donc à la somme de 52 273.14 €HT soit 62 727.77 €TTC.

DECISION 12/2022 – AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX –LOT 7 MENUISERIES INTERIEURES –RENOVATION CHATEAU DE MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Un avenant est passé avec la société POINT MONEGO à Guitrancourt pour la fourniture d'une porte coupe-feu d'un montant de 5 135.00€HT soit 6 162.00 €TTC.

Le montant du marché s'élève à la somme de 77 187.00 € HT soit 92 624.40 €TTC.

DECISION 13/2022 AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX – LOT 1 GROS ŒUVRE AMENAGEMENTS EXTERIEURS VRD –RENOVATION CHATEAU DE MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON

Un avenant n°2 au marché de travaux est passé avec la société Victor à Ecquevilly pour les travaux de désamiantage pour un montant de 53 533.44 €HT soit 64 240.13 €TTC.

Le montant du marché s'élève à la somme de 134 949.44 €HT soit 161 939.33 €TTC.

DECISION 14/2022 –AVENANT 1 AU MARCHE TRAVAUX –LOT 2 CLOISONS PLATERIE – RENOVATION CHATEAU DE MORAINVILLIERS ET SA GALERIE DE LIAISON AMENAGEMENTS DES ESPACES EXTERIEURS

Un avenant est passé avec la société Victor à Ecquevilly concernant des travaux supplémentaires sur les faux-plafonds pour un montant de 10 551.50 €HT soit 12 661.80 €TTC.

Le marché s'élève à la somme de 72 048.50 €HT soit 84 458.20 €TTC.

DECISION 15/2022 – AVENANT 1 AU MARCHE TRAVAUX –RENOVATION CHATEAU MORAINVILLIERS LOT 2 PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION

Un avenant au marché travaux est passé avec la société Chauffage Charles à Bouafle concernant l'installation de radiateurs dans la salle du conseil pour un montant de 7 296.00 €HT soit 8 755.20 €TTC.

Le montant du marché s'élève à la somme de 41 296.00 €HT soit 49 555.20 €TTC.

REDRESSEMENT ET ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N°37 DIT DE LA CROIX DE L'ORME

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Que dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économique PAE Bures à Morainvilliers, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, compétente en matière de développement économique à acquis toutes les parcelles du projet (23 parcelles d'une superficie de 24 580 m²).

Cependant, le tracé du chemin rural n°37 dit de la Croix de l'Orme (qui est du domaine privé communal) s'écarte du positionnement du tracé réel à l'usage public. Il comporte un écart de 2 à 9 mètres entre le tracé du plan cadastral et celui réellement à l'usage sur une portion d'environ 200 m du Chemin Rural N°37 dans sa partie Ouest.

Cet écart à une incidence sur la réalisation du projet notamment sur la faisabilité technique de connexion des réseaux d'assainissement (EP et EU) à créer aux réseaux existants.

Au vu du contexte, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a demandé à la commune de Morainvilliers d'organiser en application du code rural et de la pêche maritime une enquête publique conjointe préalable au redressement et à l'aliénation du Chemin Rural n°37.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 161-9 et L 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-6 et R 141-4 0 R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu la délibération n° **46-2021** du 30 novembre 2021, décidant de lancer la procédure du redressement et de l'aliénation prévue par l'article L 161-10 du code rural de partie Ouest du CR n°37 dit de la Croix de l'Orme ;

Vu l'arrêté municipal n° **184-2021** du 1^{er} décembre 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 24 janvier 2022 ;

Vu les registres d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le rapport de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, Monsieur Roland Reynouard.

Considérant au vu des résultats de l'enquête publique qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation du CR N°37 dit de la Croix de l'Orme et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains

Considérant que la Communauté urbaine a mené la négociation et l'acquisition des parcelles situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire faisant l'objet du redressement dudit Chemin Rural n°37.

Considérant que le document d'arpentage dressé par le géomètre permettra de définir précisément la superficie foncière dudit CR redressé, lequel sera annexé pour la formalité de publicité foncière.

Considérant que les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété. A défaut de proposition suffisante, la commune pourra céder librement les chemins ruraux selon la règle classique de la vente des propriétés communales

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ Décide le Redressement partiel du Chemin Rural N°37 dit de la Croix de l'Orme conformément
Au document d'arpentage,
- ➔ Décide l'aliénation du délaissé du Chemin Rural N°37 dit de la Croix de l'Orme redressé au profit de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- ➔ Approuve, à défaut de réception d'une offre suffisante des riverains, l'aliénation au profit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise des chemins ruraux mentionnés ci-dessus, à l'euro symbolique.
- ➔ Décide que les frais relatifs à cette enquête (notaire, géomètre, et commissaire enquêteur) sont à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents au présent projet.

AVIS SUR L'ARRET DE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et pré enseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPI avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPI par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPI s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.
- les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants... au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPI. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPI.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPI arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et pré enseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et à celui d'Andrésy ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en Co visibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m² (numérique interdits).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2m². La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dé-densification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m² ou 2m² si numérique et en nombre limités.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m² ou 2m² si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de rendre un avis favorable / défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022,

VU le projet de RLPi arrêté,

Le conseil municipal, près en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : REND un avis **favorable** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022,

MISE EN PLACE D'UN TARIF D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-2, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2

VU le Code Général de la Santé Publique et notamment des articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-2 et L1312-2,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976, modifié par arrêté du 19 novembre 1984, portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'une déchetterie intercommunale est installée sur le territoire de la commune de Morainvilliers,

CONSIDERANT que les dépôts sauvages sont une atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent une infraction et une charge financière pour la collectivité,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages commis sur le territoire communal à compter du 15 juin 2022

INSTITUE une participation d'un montant de 2 000 € due par les auteurs des dépôts sauvages sur la commune. Cette participation sera facturée par la mairie et recouvrée par le Trésor Public.

PRECISE que cette participation ne se substitue pas aux poursuites pénales.

PRECISE que les sommes viendront en recettes du budget communal de l'exercice en cours.

DEMANDE ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS ET AUTORISATION DONNER A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants, modifiée par les délibérations du conseil communautaire de 8 février 2018, 12 juillet 2019 et 19 mai 2022,

Vu la délibération du 12 juillet 2019 adoptant le protocole financier général entre la commune urbaine et ses communes membres,

Considérant le projet d'aménagement d'un cabinet médical,

Considérant le plan de financement prévisionnel,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de solliciter auprès de la communauté urbaine GPSEO l'attribution d'un fonds de concours pour le projet d'aménagement d'un cabinet médical conformément au plan de financement joint en annexe,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la commune

AUTORISE le maire à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JURY ASSISES – ANNEE 2023

Le conseil a procédé conformément aux termes de l'article 261-1 du code de la procédure pénale au tirage au sort des électeurs pour la liste préparatoire du jury d'assises.

Pas d'autres points à l'ordre du jour, séance levée à 21h15

Fait à Morainvilliers, le 1^{er} juin 2022
Le Maire
Fabienne DEVEZE